

Capital Regional District *Appellant;*

and

**Concerned Citizens of British Columbia,
Albert Head Ratepayers Association, and
Colwood Ratepayers Association**

Respondents;

and

**The Attorney General of Quebec, the
Attorney General for Saskatchewan and the
Attorney General for Alberta** *Intervenors.*

File No.: 16399.

1982: November 25; 1982: December 21.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey,
McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Jurisdiction — Section 96 courts — Appeal from Pollution Control Board to either Lieutenant-Governor in Council or British Columbia Supreme Court — Validity of appeal decided by Lieutenant-Governor in Council — Whether or not grant of appellate function to Lieutenant-Governor in Council contrary to s. 96 of the Constitution Act, 1867, and hence ultra vires — Pollution Control Act, 1967 (B.C.), c. 34, ss. 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 21, 24 — Constitution Act, 1867, s. 96.

This appeal engaged the constitutionality of s. 12 of the *Pollution Control Act* which constituted the Lieutenant-Governor in Council or its cabinet delegates as an appeal tribunal to hear appeals from decisions of the Pollution Control Board. That Board set aside a permit granted to appellant by the Director of Pollution Control and an appeal was made to the Lieutenant-Governor in Council. The three ministers who heard the appeal restored the Director's decision to grant the permit subject to certain conditions. On an application for judicial review the Supreme Court of British Columbia found s. 12 of the *Pollution Control Act* to be *ultra vires* the Legislature in that it offended s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. The Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be allowed.

Capital Regional District *Appellant;*

et

**Concerned Citizens of British Columbia,
Albert Head Ratepayers Association et
Colwood Ratepayers Association** *Intimés;*

et

**Le procureur général du Québec, le procureur
général de la Saskatchewan et le procureur
général de l'Alberta** *Intervenants.*

N° du greffe: 16399.

1982: 25 novembre; 1982: 21 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie,
Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et
Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Compétence — Cours visées par l'art. 96 — Appel des décisions de la Pollution Control Board au lieutenant-gouverneur en conseil ou à la Cour suprême de la Colombie-Britannique — Validité de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil prononcée en appel — L'attribution d'une compétence d'appel au lieutenant-gouverneur en conseil est-elle contraire à l'art. 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et de ce fait inconstitutionnelle? — Pollution Control Act, 1967 (B.C.), chap. 34, art. 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 21 et 24 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 96.

Ce pourvoi porte sur la constitutionnalité de l'art. 12 de la *Pollution Control Act*, qui fait du lieutenant-gouverneur en conseil ou des membres du cabinet qu'il désigne un tribunal d'appel chargé d'entendre les appels de décisions de la Pollution Control Board («la Commission»). Cette commission a annulé le permis délivré à l'appelant par le directeur du contrôle de la pollution; l'affaire a été portée en appel au lieutenant-gouverneur en conseil. Les trois ministres qui ont entendu l'appel ont rétabli la décision du directeur d'accorder le permis à certaines conditions. Par suite d'une demande d'examen judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré l'art. 12 de la *Pollution Control Act* inconstitutionnel parce qu'il contrevient à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Section 12 of the *Pollution Control Act* does not offend s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. The appellate authority given the Supreme Court of British Columbia and the Lieutenant-Governor in Council is distinguishable and their respective powers to make any order that appears just does not envelope both appellate authorities with the same attributes. The mere assignment of a judicial function to an administrative agency does not turn that agency into a s. 96 court. There was an intertwined jurisdiction here that brought the administrative tribunal into a policy framework even if there were a judicial element in its operation. The Lieutenant-Governor in Council, while not involved in daily administration, exercised a control sufficiently evident to mark it off from the Supreme Court of British Columbia. Then, too, the Act provided for a number of years that the Lieutenant-Governor in Council be the only appellate tribunal, until finally the Supreme Court of British Columbia was added as an alternative form of appeal.

Tomko v. Labour Relations Board (N.S.), [1977] 1 S.C.R. 112; *Re Residential Tenancies Act, 1979*, [1981] 1 S.C.R. 714; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works, Ltd.*, [1949] A.C. 134, considered; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220; *Attorney General of Quebec v. Farrah*, [1978] 2 S.C.R. 638, distinguished.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1980), 118 D.L.R. (3d) 257, 25 B.C.L.R. 273, [1981] 1 W.W.R. 359, dismissing an appeal from a decision of Bouck J. allowing an application for judicial review and finding s. 12 of the *Pollution Control Act ultra vires* the Province. Appeal allowed.

H. R. Eddy, for the appellant.

Robert Price, for the respondents.

Jean-K. Samson and *Jean Bouchard*, for the interveners the Attorney General of Quebec.

James C. MacPherson, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Wm. Henkel, Q.C., for the intervener the Attorney General for Alberta.

L'article 12 de la *Pollution Control Act* ne contrevient pas à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence d'appel conférée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique et au lieutenant-gouverneur en conseil est distincte et le pouvoir accordé à l'une et à l'autre de rendre l'ordonnance qui leur paraît juste n'investit pas ces deux juridictions d'appel des mêmes fonctions. Un organisme administratif ne devient pas une cour visée à l'art. 96 du seul fait qu'on lui attribue un rôle judiciaire. Il s'agit d'une administration entrelacée qui place le tribunal administratif dans une structure régulatrice, même s'il y a un élément judiciaire dans son fonctionnement. Même s'il n'est pas chargé de l'administration quotidienne de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil exerce un contrôle suffisamment manifeste pour le distinguer de la Cour suprême de Colombie-Britannique. De plus, pendant plusieurs années, le lieutenant-gouverneur en conseil a été, d'après la Loi, le seul tribunal d'appel avant que la Cour suprême de Colombie-Britannique ne soit désignée comme autre forme d'appel.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Tomko c. Labour Relations Board (N.-É.)*, [1977] 1 R.C.S. 112; *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works, Ltd.*, [1949] A.C. 134; distinction faite avec les arrêts: *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1980), 118 D.L.R. (3d) 257, 25 B.C.L.R. 273, [1981] 1 W.W.R. 359, qui a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de la décision du juge Bouck qui avait fait droit à une demande d'examen judiciaire et statué que l'art. 12 de la *Pollution Control Act* était inconstitutionnel. Pourvoi accueilli.

H. R. Eddy, pour l'appelant.

Robert Price, pour les intimés.

Jean-K. Samson et *Jean Bouchard*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

James C. MacPherson, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Wm. Henkel, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal engages the constitutionality of s. 12 of the *Pollution Control Act*, 1967 (B.C.), c. 34. That section constitutes the Lieutenant-Governor in Council (or members of the Executive Council as its delegates) as an appeal tribunal to hear appeals from decisions of the Pollution Control Board established under the Act. The constitutional question is whether s. 96 of the *Constitution Act, 1867* (formerly the *British North America Act, 1867*) is offended by the vesting of this appellate authority in the provincial Lieutenant-Governor in Council.

Both Bouck J., of the British Columbia Supreme Court and the British Columbia Court of Appeal, speaking through Nemetz C.J.B.C., held that s. 96 was indeed offended because the effect of s. 12 of the *Pollution Control Act* was to create a Court not established by the Governor General in obedience to s. 96. It was not and is not contested that the provincial legislature had legislative authority to enact the substantive terms of the *Pollution Control Act* and to establish administrative machinery to carry out its terms. What is challenged is assignment by the Province of authority to a creature of its own to hear and determine appeals from decisions of the Pollution Control Board when, it is contended, such appellate authority should be vested in a federally appointed judicial officer or Court.

The central point taken by counsel for the respondent in supporting the decisions of the Courts below is that s. 12 of the *Pollution Control Act* gives indistinguishable appellate authority to the Supreme Court of British Columbia and to the Lieutenant-Governor in Council, that the two appeal tribunals are dealt with in the same statutory provision, and that their respective powers to make any order that “appears just” give a judicial character to each, thus enveloping the Lieutenant-Governor in Council in the same attribute

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le présent pourvoi porte sur la constitutionnalité de l'art. 12 de la *Pollution Control Act*, 1967 (C.-B.), chap. 34. Cet article fait du lieutenant-gouverneur en conseil (ou des membres du conseil exécutif qu'il désigne) un tribunal d'appel chargé d'entendre les appels des décisions de la *Pollution Control Board* (ci-après appelé la Commission de contrôle de la pollution) constituée en vertu de la Loi. La question constitutionnelle est de savoir si l'attribution de cette compétence d'appel au lieutenant-gouverneur en conseil de la province contrevient à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (auparavant l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*).

Le juge Bouck, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dont le juge en chef Nemetz a rendu la décision, ont jugé que la disposition contrevenait à l'art. 96 parce que l'art. 12 de la *Pollution Control Act* avait pour effet de constituer une cour qui n'est pas établie par le gouverneur général conformément à l'art. 96. Il n'est pas contesté que le législateur provincial avait la compétence législative pour adopter les dispositions de fond de la *Pollution Control Act* et pour établir l'appareil administratif chargé de les mettre en oeuvre. Ce qui est contesté c'est l'attribution par la province, à un organisme créé par elle, de la compétence pour connaître des appels de décisions de la Commission de contrôle de la pollution, alors que, prétend-on, cette compétence d'appel devrait être attribuée à une cour ou à des juges nommés par l'autorité fédérale.

Le moyen principal invoqué par l'avocat de l'intimé à l'appui des décisions des instances inférieures est que l'art. 12 de la *Pollution Control Act* donne indistinctement une compétence d'appel à la Cour suprême de la Colombie-Britannique et au lieutenant-gouverneur en conseil, que les mêmes dispositions de la Loi visent les deux juridictions d'appel et que le pouvoir attribué à l'une et à l'autre de rendre toute ordonnance qu'elles «estiment juste» confère un caractère judiciaire à l'une et à l'autre, attribuant ainsi au

undoubtedly belonging to the British Columbia Supreme Court.

Section 12 of the *Pollution Control Act* reads as follows:

12. (1) An appeal lies

- (a) from every order of an officer to the Director;
- (b) from every order of the Director to the Board; and
- (c) from every order of the Board to the Lieutenant-Governor in Council, who may delegate any member or members of the Executive Council of the Province to hear the appeal and pronounce a decision thereon for or on behalf of the Lieutenant-Governor in Council, or to the Supreme Court of British Columbia, as the appellant may decide;

and in this section the expression "appeal tribunal" means the Director, the Board, the Lieutenant-Governor in Council, or the member or members of the Executive Council of the Province delegated by the Lieutenant-Governor in Council to hear the appeal, or the Supreme Court of British Columbia, as the case may be, to whom the appeal is taken.

(2) Every appeal from an order of the officer or the Director shall be taken within fifteen days from the date of the order, and every appeal from an order of the Board shall be taken within thirty days from the date of the order.

(3) The appellant under an appeal taken under this section shall give notice of the appeal as directed by the officer, Director, or the Board from whose order the appeal is taken.

(4) Before hearing an appeal, the appeal tribunal may require the appellant to deposit with the appeal tribunal such sum of money as the appeal tribunal considers sufficient to cover the probable expenses of the appeal tribunal and the respondent in connection with the appeal.

(5) The appeal tribunal may, on any appeal, determine the matters involved and make any order that to the appeal tribunal appears just, and may dispose of any money deposited by the appellant pursuant to a requirement made under subsection (4).

(6) The decision of the Supreme Court of British Columbia, or the Lieutenant-Governor in Council, or the member or members of the Executive Council of the Province delegated by the Lieutenant-Governor in Council to hear the appeal, as the case may be, shall be final.

lieutenant-gouverneur en conseil la même compétence que celle qui appartient très certainement à la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

L'article 12 de la *Pollution Control Act* est ainsi conçu:

[TRADUCTION] **12. (1) Il peut y avoir appel**

- a) de toute ordonnance d'un fonctionnaire au directeur;
- b) de toute ordonnance du directeur à la Commission; et
- c) de toute ordonnance de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut désigner un ou plusieurs membres du conseil exécutif de la province pour entendre l'appel et rendre une décision au nom du lieutenant-gouverneur en conseil, ou à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, au choix de l'appelant;

dans le présent article, l'expression «tribunal d'appel» désigne le directeur, la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ou les membres du conseil exécutif de la province désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour entendre l'appel, ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique, selon le cas, auprès de qui l'appel est interjeté.

(2) Tout appel d'une ordonnance d'un fonctionnaire ou du directeur doit être interjeté dans les quinze jours de la date de l'ordonnance et tout appel d'une ordonnance de la Commission doit être interjeté dans les trente jours de la date de l'ordonnance.

(3) L'appelant qui interjette appel en application du présent article doit donner un avis d'appel conformément aux instructions du fonctionnaire, du directeur ou de la Commission dont l'ordonnance est portée en appel.

(4) Avant d'entendre un appel, le tribunal d'appel peut exiger que l'appelant dépose auprès du tribunal d'appel toute somme que celui-ci juge suffisante pour garantir les coûts probables de l'appel pour le tribunal d'appel et l'intimé.

(5) Lors de tout appel, le tribunal d'appel peut se prononcer sur ce qui lui est soumis et rendre toute ordonnance qu'il estime juste et disposer de toute somme d'argent déposée par l'appelant en application du paragraphe (4).

(6) La décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ou des membres du conseil exécutif de la province désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour entendre l'appel, selon le cas, est définitive.

(7) No appeal shall act as a stay of execution.

(7) Aucun appel n'entraîne sursis à exécution.

Relevant History of the *Pollution Control Act*

Pollution of waters in the Province, including discharge of sewage or waste material was brought under statutory control in British Columbia under 1956 (B.C.), c. 36. The statute established a Pollution-control Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council and vested in it a wide range of powers and duties as set out in s. 4. The powers and duties were enumerated as follows:

4. The Board shall have the following powers and duties:—

- (a) To determine what qualities and properties of water shall constitute a polluted condition:
- (b) To prescribe standards regarding the quality and character of the effluent which may be discharged into any of the waters within the area or areas under the jurisdiction of the Board:
- (c) To conduct tests and surveys to determine the extent of pollution of any waters within the area or areas under the jurisdiction of the Board:
- (d) To examine into all existing or proposed means for the disposal of sewage or other waste materials, or both, and to approve the plans and specifications for such works as are deemed necessary to prevent pollution of the waters of the area or areas:
- (e) To notify all persons who discharge effluent into the said waters when the effluent fails to meet the prescribed standards:
- (f) To order any person after six months from date of notification, or such longer period as may be determined by the Board, to increase the degree of treatment of the effluent or to alter the manner or point of discharge of the effluent being discharged by such person to bring the effluent up to the prescribed standards:
- (g) To order any person who fails to comply with an order issued under clause (f) to cease discharging effluent into any waters in the area as and from a day in time specified in the order.

Discharge of sewage or other waste material into certain area of waters of the Province was prohibited without the permission of the Board

Historique de la *Pollution Control Act*

En Colombie-Britannique, la province a légiféré sur la pollution des eaux, notamment le déversement d'égouts et de déchets, par le chapitre 36 des lois de 1956. La Loi crée une Commission de contrôle de la pollution, désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil et lui accorde des pouvoirs et des fonctions considérables en vertu de l'art. 4. Les pouvoirs et fonctions sont énumérés de la façon suivante:

[TRANSDUCTION] 4. La Commission a les pouvoirs et fonctions qui suivent:—

- a) déterminer les caractéristiques de ce qui constitue de l'eau polluée;
- b) prescrire des normes en ce qui regarde les caractéristiques des effluents qui peuvent être déversés dans les eaux du ou des territoires relevant de la Commission;
- c) procéder à des analyses et à des enquêtes pour déterminer le degré de pollution des eaux du ou des territoires relevant de la Commission;
- d) étudier tous les moyens présents ou projetés de déversement des égouts ou de tous autres déchets, approuver les plans et devis des ouvrages jugés nécessaires pour prévenir la pollution des eaux du ou des territoires;
- e) aviser toutes les personnes qui déversent des effluents dans lesdites eaux quand ces effluents ne répondent pas aux normes prescrites;
- f) ordonner à toute personne d'augmenter, après un délai de six mois de l'avis ou tout autre délai plus long que la Commission peut fixer, le degré de traitement des effluents, de modifier le mode ou le point de déversement des effluents que cette personne déverse de façon à les rendre conformes aux normes;
- g) ordonner à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa f) de cesser de déverser des effluents dans les eaux de tout territoire à compter du moment mentionné dans l'ordonnance.

Il est interdit de déverser des égouts et d'autres déchets dans certains cours d'eau de la province sans l'autorisation de la Commission et on a érigé

and it was made an offence wilfully to violate the Act or any order of the Board or neglect to do any act or thing required to be done by the Board under the Act or under any order thereof. The areas under the Act were defined in s. 12(a) and added thereto were any area designated by the Lieutenant-Governor in Council. In addition, regulation making powers was in wide terms accorded to the Lieutenant-Governor in Council.

An additional power, relevant to this appeal, was the giving of a right of appeal to the Lieutenant-Governor in Council from any order, determination or decisions of the Pollution-control Board with finality of decision. No limitations were prescribed on the scope of the appeal authority save as to a thirty day period for bringing any appeal.

This Act, which became R.S.B.C. 1960, c. 289, was replaced by a more embracing statute by 1967 (B.C.), c. 34, the statute concerned in this appeal. This Act confirmed the Pollution Control Board and made it subject to the following power of the Lieutenant-Governor in Council, as set out in s. 3(3):

3. ...

(3) The Lieutenant-Governor in Council may direct the Board to inquire into, to determine causes of and remedies for any matter or matters relating to the polluted condition of water, land, or air, and

- (a) to take such remedial action as the Board considers necessary in the public interest; or
- (b) to report to the Lieutenant-Governor in Council, who may thereafter direct the Board to take whatever remedial action it considers necessary in the public interest.

The Board's powers were enlarged to include land and air as well as water and were specified as follows:

4. The Board has the following powers and duties:—

- (a) To determine what qualities and properties of water, land, or air shall constitute a polluted condition:
- (b) To prescribe standards regarding the quality and character of the effluent or contaminant which may be discharged into any waters, land, or air:

en infraction la transgression volontaire de la Loi ou de toute ordonnance de la Commission ou l'omission de faire ce que la Loi prescrit ou ce que la Commission ordonne en vertu de la Loi. Les territoires visés par la Loi sont indiqués à l'al. 12a); on y a ajouté tout autre territoire désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. De plus, la Loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs de réglementation étendus.

La Loi accorde un autre pouvoir qui a une incidence sur le présent pourvoi; c'est l'octroi d'un droit d'appel au lieutenant-gouverneur en conseil à l'encontre de toute ordonnance ou décision de la Commission de contrôle de la pollution sans possibilité d'appel ultérieur. La Loi n'impose pas de limite à la portée de la compétence d'appel, à l'exception d'un délai d'appel de trente jours.

Cette loi, devenue R.S.B.C. 1960, chap. 289, a été remplacée par une loi plus générale, 1967 (B.C.), chap. 34; c'est la Loi visée par le présent pourvoi. Cette loi reconduit la Commission de contrôle de la pollution et l'assujettit aux pouvoirs suivants du lieutenant-gouverneur en conseil énoncés au par. 3(3):

[TRADUCTION] 3. ...

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête, de déterminer les causes et les remèdes de toute question relative à la pollution de l'eau, du sol ou de l'air et

- a) de prendre les mesures correctives qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt du public; ou
- b) de faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut ensuite donner comme directive à la Commission de prendre toute mesure corrective qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt du public.

Les pouvoirs de la Commission, qui ont été étendus pour porter sur le sol et l'air aussi bien que sur l'eau, sont énoncés dans les termes suivants:

[TRADUCTION] 4. La Commission a les pouvoirs et fonctions qui suivent:—

- a) Déterminer les caractéristiques de l'eau, du sol ou de l'air pollués;
- b) Prescrire les normes visant les caractéristiques des effluents ou des matières contaminantes qui peuvent être déversés dans l'eau, dans le sol ou dans l'air;

- (c) To appoint such advisory or technical committees from time to time as may be deemed necessary to inform the Board with regard to whatever matters may be referred by the Board;
- (d) To carry out any specified references or instructions made to the Board under subsection (3) of section 3.

Beyond this, the Act provided for the appointment of a Director of Pollution Control by the Pollution Control Board and required a permit from the Director for the discharge of effluent or other waste material on, in or under any land or water, subject to certain exceptions. An applicant for a permit was required to comply with the regulations and supply whatever plans, specifications or other information required by the Director. Regulation making power remained vested in the Lieutenant-Governor in Council whose authority was specified in s. 19 of the Act. Certain executive supervision over an application for a permit was set out in s. 5(4) and (5) of the Act (with certain later amendments) reading as follows:

5. ...

(4) Upon receipt of an application for a permit, the Director shall, within such period of time as may be prescribed in the regulations, forward a copy of the application to the Minister of Agriculture, the Minister of Health, and the Minister of Recreation and Conservation.

(5) The Minister of Agriculture, the Minister of Health, or the Minister of Recreation and Conservation may, within thirty days or within such longer time as may be fixed by the Director, file with the Director recommendations with respect to the application for a permit, and the Director shall give consideration to the recommendations.

Overall initial control over the discharge or emission of effluent or other waste material in land or in water or of any contaminant into the air is in the hands of the Director from whom a permit or approval is required, subject to certain exceptions. The wide powers of the Director are set out in s. 10, which is in these terms:

- c) Nommer les commissions techniques ou consultatives qui peuvent être jugées nécessaires pour informer la Commission sur toute question qui peut lui être soumise;
- d) Exécuter tous mandats ou instructions qui lui sont donnés en application du paragraphe (3) de l'article 3.

De plus, la Loi pourvoit à la nomination d'un directeur du contrôle de la pollution par la Commission de contrôle de la pollution et rend obligatoire, sous réserve de certaines exceptions, l'obtention d'un permis du directeur pour déverser tout effluent ou autres déchets à quelque endroit que ce soit à la surface ou sous la surface du sol ou de l'eau. Celui qui demande un permis est tenu de se conformer aux règlements et de fournir les plans et devis et toutes autres informations que le directeur peut exiger. Le pouvoir de réglementation est resté attribué au lieutenant-gouverneur en conseil dont la compétence est définie à l'art. 19 de la Loi. Les paragraphes (4) et (5) de l'art. 5 de la Loi prévoient une certaine surveillance exercée par les ministères sur les demandes de permis. Ces paragraphes (qui ont subi quelques modifications) se lisent ainsi:

[TRANSDUCTION] 5. ...

(4) Sur réception d'une demande de permis, le directeur doit, dans les délais prescrits par les règlements, transmettre une copie de la demande au ministre de l'Agriculture, au ministre de la Santé et au ministre des Loisirs et de la Conservation.

(5) Le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Santé ou le ministre des Loisirs et de la Conservation peuvent, dans un délai de trente jours ou un délai plus long que détermine le directeur, transmettre au directeur des recommandations relatives à la demande de permis et le directeur doit prendre ces recommandations en considération.

Initialement le contrôle général sur le déversement ou l'émission d'effluents ou de tous autres déchets dans le sol ou dans l'eau relève du directeur, dont il faut obtenir une approbation ou un permis, sauf dans certains cas. L'article 10 énonce les pouvoirs étendus du directeur:

10. The Director has all the powers necessary for carrying out the intent of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, has power

- (a) to determine what qualities and properties of water, land, or air shall constitute a polluted condition;
- (b) to prescribe standards regarding the quality and character of the effluent, other waste materials, or contaminant which may be discharged or emitted into water, land, or air;
- (c) to conduct tests and surveys to determine the extent of pollution of water, land, or air;
- (d) to examine into all existing or proposed means for the disposal of sewage, waste materials, or contaminants, and to approve the plans and specifications for such works as are deemed necessary to prevent pollution of water, land, or air;
- (e) to notify all persons who discharge effluent or waste, or emit contaminant into water, land, or air when the effluent, waste, or contaminant fails to meet the prescribed standards;
- (f) to order any person to increase the degree of treatment of the effluent, waste, or contaminant or to alter the manner or point of discharge of the effluent or waste or emission of contaminant being discharged or emitted by that person on and from a date specified in the order;
- (g) to order a person
 - (i) who causes a polluted condition as determined under paragraph (a), or
 - (ii) who fails to comply with an order issued under paragraph (f),
 to cease discharging effluent or waste into water or on, in, or under land or emitting a contaminant into air, on and after a date specified in the order;
- (h) to determine his own procedure; and
- (i) to exercise any of the powers or duties conferred or imposed upon an officer under this Act or the regulations.

The Act also vests powers in officers whose appointment is provided by s. 9, as are the appointment of a Director or Assistant Director. Powers of an officer are specified in s. 11, which reads:

[TRANSDUCTION] **10.** Le directeur a tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de la présente loi et, sans limiter la généralité de ce qui précède, il a les pouvoirs suivants:

- a) déterminer les caractéristiques, de l'eau, du sol et de l'air pollués;
- b) prescrire des normes en ce qui regarde les caractéristiques des effluents, des autres déchets, ou des matières contaminantes qui peuvent être déversés dans le sol ou dans l'eau ou émis dans l'air;
- c) procéder à des analyses et à des enquêtes pour déterminer le degré de pollution de l'eau, du sol ou de l'air;
- d) étudier tous les moyens présents et projetés de déversement des égouts, des déchets, ou des contaminants et approuver les plans et devis des ouvrages jugés nécessaires pour prévenir la pollution de l'eau, du sol et de l'air;
- e) aviser toutes les personnes qui déversent des effluents ou des déchets ou émettent des contaminants dans l'eau, dans le sol ou dans l'air quand ces effluents, déchets ou contaminants ne répondent pas aux normes prescrites;
- f) ordonner à toute personne d'augmenter le degré de traitement des effluents, déchets ou contaminants ou de modifier le mode ou le point de déversement des effluents, déchets ou contaminants que cette personne déverse à compter de la date mentionnée dans l'ordonnance;
- g) ordonner à quiconque
 - (i) cause de la pollution de la façon mentionnée à l'alinéa a) ou
 - (ii) ne se conforme pas à une ordonnance déli-
vrée en vertu de l'alinéa f),
 de cesser de déverser des effluents ou déchets dans l'eau, à la surface ou sous la surface du sol, ou d'émettre des contaminants dans l'air à compter d'une date mentionnée dans l'ordonnance;
- h) établir sa propre procédure; et
- i) exercer tous les pouvoirs ou fonctions confiés à un fonctionnaire en vertu de la présente loi et des règlements.

La Loi accorde aussi des pouvoirs à des fonctionnaires dont la nomination est prévue à l'art. 9 qui pourvoit aussi à la nomination du directeur et du directeur adjoint. Les pouvoirs d'un fonctionnaire sont définis à l'art. 11, dont voici le texte:

11. In addition to all other powers given under this Act and the regulations, every officer

- (a) may determine what constitutes a substantial alteration or impairment of the usefulness of land, water, or air;
- (b) may enter at any time in and upon any land and premises to inspect, regulate, close, or lock any works or premises; and
- (c) may order the repair, alteration, improvement, removal of, or addition to any works.

There is provision under s. 13 of the Act for the filing of an objection to the grant of a permit and it is left to the Director to determine whether to hold a hearing. Moreover, a person not qualified to make an objection to the Director may file one with the Board who will determine whether the public interest requires that the Director take the objection into consideration. The Board's decision in this respect is final and must be given effect by the Director. It is also provided that a public inquiry may be necessary for the proper determination of any matter within its jurisdiction. Finally, s. 21 imposes an obligation upon a person who would commence or carry on construction, alteration or extension of a sewage system to obtain a certificate from the Minister, the member of the Executive Council charged by the Lieutenant-Governor in Council with the administration of the Act.

This brings me to consider the appeal provisions under s. 12, provisions which already have been quoted. What the 1967 Act has done is to include the Supreme Court of British Columbia as an alternate appeal tribunal. It had not been included under the Act of 1956. Moreover, whereas the appeal to the Lieutenant-Governor in Council under the 1956 Act contained no directions, other than a time limitation, in dealing with an appeal, s. 12 of the present Act adds to each appeal tribunal a direction to make any order that to it appears just.

Whereas the Supreme Court of British Columbia is divorced entirely from the administration of the present Act, that is not so with respect to the Lieutenant-Governor in Council and some

[TRANSLATION] 11. En plus de tous les autres pouvoirs accordés par la Loi et les règlements, tout fonctionnaire

- a) peut déterminer ce qui constitue une modification ou diminution importante de l'utilité du sol, de l'air ou de l'eau;
- b) peut, n'importe quand, pénétrer sur tout terrain ou dans tout local en vue d'inspecter, de régler, de clore ou de fermer à clé tout ouvrage ou local; et
- c) peut ordonner de réparer, modifier, améliorer, enlever tout ouvrage ou d'y faire des ajouts.

L'article 13 de la Loi prévoit la possibilité de produire une opposition à l'attribution d'un permis et il revient alors au directeur de déterminer s'il y a lieu de tenir une audience. De plus, une personne qui n'est pas habilitée à présenter une opposition au directeur peut la produire auprès de la Commission qui juge alors si l'intérêt public exige que le directeur étudie l'opposition. La décision de la Commission à cet égard est définitive et le directeur doit s'y conformer. La Loi prévoit également qu'il peut être nécessaire de tenir une enquête publique pour bien trancher toute question relevant de la compétence de la Commission. Enfin, l'art. 21 impose l'obligation à toute personne qui est sur le point de commencer ou qui a entrepris la construction, la modification ou le prolongement d'un système d'égout, d'obtenir un certificat du ministre, membre du conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour administrer la Loi.

Cela m'amène à l'examen des dispositions d'appel de l'art. 12, dispositions déjà citées. La Loi de 1967 a ajouté la Cour suprême de la Colombie-Britannique comme autre juridiction d'appel. Elle n'était pas visée par la Loi de 1956. De plus, tandis que l'appel au lieutenant-gouverneur en conseil prévu dans la Loi de 1956 ne comportait pas de directives sur la façon de traiter un appel, si ce n'est un délai, l'art. 12 de la loi actuelle prescrit en outre à chacune des juridictions d'appel de rendre l'ordonnance qui lui paraît juste.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique est complètement étrangère à l'administration de la loi actuelle, mais il n'en va pas de même du lieutenant-gouverneur en conseil et de certains des

of the Ministers who are members. It is true that the Lieutenant-Governor in Council is not involved in day to day administration but it has an overall responsibility through members thereof and through its regulation making power. I do not therefore read the words "that to the appeal tribunal appears just" as enforcing a uniform approach, whether as to fact or otherwise. The Lieutenant-Governor in Council was an appeal tribunal, the only one, before the Supreme Court of British Columbia was prescribed as an alternate. There are no express directions in s. 12(5) that compel the Lieutenant-Governor in Council to yield to a purely judicial assessment of an appeal nor, in my opinion, does the word "just" compel such an assessment. Policy remains open to a body which is a policy-making tribunal.

I would add this as a summary. Of the four functions that are reposed in the Lieutenant-Governor in Council, only one relates to its appellate authority. The other three concern its administrative authority and include its appointing power, its regulation-making power and its directory and supervisory power. Its appellate authority, in the circumstances, does not stand as a detached power turning it into a purely judicial tribunal.

The Facts

On an application by the appellant, the Director of Pollution Control granted a permit to discharge sewage into a lagoon. The decision was appealed to the Pollution Control Board which set aside the decision of the Director and cancelled the permit. A further appeal was taken to the Lieutenant-Governor in Council which appointed three members of the Executive Council, each a Minister of the Crown, to hear the appeal. Not all of the members were lawyers. The Committee restored the decision of the Director but imposed certain conditions on the permit. Thereupon, a motion was made to the Supreme Court of British Columbia for judicial review on the ground, *inter alia*, that s. 12 of the *Pollution Control Act* was *ultra vires* in vesting appeal authority in the Lieutenant-

ministres qui en sont membres. En réalité, le lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas mêlé à l'administration quotidienne de la Loi, mais il a une responsabilité globale par l'entremise de ces membres et par le biais de son pouvoir de réglementation. Je n'estime donc pas que les mots [TRADUCTION] «que le tribunal d'appel estime juste» exigent une façon uniforme d'aborder les faits ou autre chose. Le lieutenant-gouverneur en conseil constituait un tribunal d'appel, le seul, avant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne soit désignée comme autre juridiction d'appel. Le paragraphe 12(5) ne contient aucune disposition expresse qui oblige le lieutenant-gouverneur en conseil à traiter l'appel selon des critères purement judiciaires pas plus, à mon avis, que le mot «juste» n'oblige à recourir à de tels critères. Il reste loisible à un tribunal ayant aussi des fonctions de régulation de se fonder sur les considérations de nature régulatrice.

Je résumerai la situation comme ceci: des quatre fonctions attribuées au lieutenant-gouverneur en conseil, une seule a trait à sa compétence d'appel. Les trois autres relèvent de sa compétence administrative et sont constituées de son pouvoir de nomination, de son pouvoir de réglementation et de son pouvoir de direction et de surveillance. Sa compétence d'appel, dans ces circonstances, ne se présente pas comme un pouvoir isolé qui en ferait un tribunal purement judiciaire.

Les faits

A la demande de l'appelant, le directeur du contrôle de la pollution a accordé un permis de déversement d'égouts dans un bassin d'oxydation. Cette décision a été portée en appel à la Commission de contrôle de la pollution qui a infirmé la décision du directeur et annulé le permis. L'affaire fut de nouveau portée en appel au lieutenant-gouverneur en conseil qui a désigné trois membres du conseil exécutif, tous ministres du gouvernement, pour entendre l'appel. Ces membres n'étaient pas tous avocats. Le comité a rétabli la décision du directeur, mais il a imposé certaines conditions à l'attribution du permis. Par la suite, il y a eu demande d'examen judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique notamment pour le motif que l'art. 12 de la *Pollution Control*

Governor in Council and in its delegates. It was this application that came before Bouck J. and then before the British Columbia Court of Appeal.

This Court was informed that s. 12 (which later became s. 15 of R.S.B.C. 1979, c. 33) was repealed, with effect from January 1, 1982 in respect of that provision found to be *ultra vires*. In fact, the appeal provisions were repealed with respect to appeals to the Lieutenant-Governor in Council and the British Columbia Supreme Court, leaving appeals only to the Director or the Board. However, it was not contended that the issue now before this Court is moot. There are pending proceedings and existing decisions of the Lieutenant-Governor in Council whose validity depends on whether the judgments of the British Columbia Courts still stand.

The Constitutional Question

Leave to come to this Court was followed by an order fixing the following issue for determination:

In light of the provisions of Section 96 of the *British North America Act*, is section 12 of the *Pollution Control Act*, S.B.C. 1967, *intra vires* the legislature of British Columbia insofar as it purports to confer on the Lieutenant Governor in Council jurisdiction to hear appeals from decisions of the Pollution Control Board?

Nothing in this case turns on s. 24 of the *Pollution Control Act* which prescribes this privative clause:

24. Except as provided in this Act, no hearing, inquiry, investigation, proceeding, order, or decision of an engineer, the Director, the Board, the Lieutenant-Governor in Council, the member or members of the Executive Council of the Province delegated by the Lieutenant-Governor in Council under section 12, shall be questioned, reviewed, or restrained by injunction, prohibition, or other processes or proceedings in any court, or be removed by *certiorari* or otherwise into any court, save for excess or want of jurisdiction.

Act est inconstitutionnel pour autant qu'il confère une compétence d'appel au lieutenant-gouverneur en conseil et aux personnes qu'il désigne. C'est cette demande qui a été portée devant le juge Bouck et ensuite devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

On a signalé à cette Cour que l'art. 12 (devenu plus tard l'art. 15 des R.S.B.C. 1979, chap. 33) a été abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1982, pour ce qui est de la disposition jugée inconstitutionnelle. En réalité, les dispositions d'appel abrogées visaient les appels au lieutenant-gouverneur en conseil et les appels à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, laissant subsister seulement les appels au directeur et à la Commission. On n'a toutefois pas soutenu que la question soumise à cette Cour est devenue théorique. Il y a des procédures pendantes et des décisions antérieures du lieutenant-gouverneur en conseil dont la validité dépend du bien-fondé des décisions des cours de la Colombie-Britannique.

La question constitutionnelle

L'autorisation de pourvoi devant cette Cour a été suivie d'une ordonnance qui détermine la question suivante à laquelle la Cour doit répondre:

Compte tenu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, l'article 12 de la *Pollution Control Act*, S.B.C. 1967, est-il de la compétence de la législature de la Colombie-Britannique dans la mesure où il vise à attribuer au lieutenant-gouverneur en conseil compétence pour entendre des appels formés à l'encontre des décisions de la Pollution Control Board?

Rien en l'espèce ne dépend de l'art. 24 de la *Pollution Control Act* qui comporte la clause privative suivante:

[TRADUCTION] 24. Sauf dans la mesure prévue par la présente loi, aucune audition, enquête, investigation, procédure, ordonnance ou décision d'un ingénieur, du directeur, de la Commission, du lieutenant-gouverneur en conseil, du ou des membres du conseil exécutif de la province désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 12 ne peut être contestée, révisée ou écartée par injonction, prohibition ou tout autre recours ou procédure dans quelque cour que ce soit, ou être évoquée par *certiorari* ou autrement devant un autre tribunal, sauf pour excès ou absence de compétence.

Since it preserves the authority of the Courts to review any alleged excess or want of jurisdiction, it does not collide with this Court's decision in *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220. Section 24 does not, therefore, in itself offend s. 96 unless the vice arises under s. 12 of the *Pollution Control Act*.

If institutional considerations were alone to be considered, as explained in this Court's judgment in *Tomko v. Labour Relations Board (N.S.)*, [1977] 1 S.C.R. 112, and as further elaborated in *Re Residential Tenancies Act, 1979*, [1981] 1 S.C.R. 714, there could be no doubt of the validity of s. 12. An additional element in this connection is the observation of the Privy Council in *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works, Ltd.*, [1949] A.C. 134, that found support against the application of s. 96 in the fact that the challenged tribunal did not require nor have a complement of lawyers. This, of course, is the situation here with respect to the composition of the Lieutenant-Governor in Council.

The contention, however, is that the Lieutenant-Governor in Council is, with respect to its function as an appeal tribunal, in a detached position and to be assimilated in all respects to the British Columbia Supreme Court. An examination of s. 12(5) is said to give the two appeal tribunals authority to determine questions of law as well as questions of fact, and their judicial character is said to be emphasized by empowering them to make any order that appears "just". In my opinion, the assimilation of the Lieutenant-Governor in Council to the Supreme Court of British Columbia is overdrawn.

The former was in place in the administration of the Act before the British Columbia Supreme Court was introduced as an alternate appeal tribunal in 1967. (Although not necessary to come to such a conclusion, it appears to me that only one appeal is contemplated in respect of a decision of the Pollution Control Board, with the choice of appeal tribunal left to the appellant). The fact that either tribunal may be invoked does not command

Puisque cet article sauvegarde le contrôle judiciaire sur tout excès ou défaut allégué de compétence, il n'entre pas en conflit avec la décision de cette Cour dans l'affaire *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220. En soi, l'art. 24 ne contrevient donc pas à l'art. 96, à moins que le vice ne se rattache à l'art. 12 de la *Pollution Control Act*.

Si l'on ne tenait compte que de considérations d'ordre institutionnel, comme l'explique l'arrêt de cette Cour *Tomko c. Labour Relations Board (N.É.)*, [1977] 1 R.C.S. 112, et comme le fait mieux comprendre le *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, il ne pourrait y avoir de doute que l'art. 12 est valide. Un élément de plus à cet égard se trouve dans la remarque du Conseil privé dans l'arrêt *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works, Ltd.*, [1949] A.C. 134, suivant laquelle il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 96, parce qu'il n'était pas obligatoire que le tribunal contesté soit composé exclusivement d'avocats. C'est bien sûr la situation en l'espèce pour ce qui est de la composition du lieutenant-gouverneur en conseil.

On soutient cependant que, dans son rôle de tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil est dans une position détachée et qu'il faut l'assimiler, sous tous rapports, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. On soutient que le par. 12(5) accorde aux deux tribunaux d'appel la compétence de statuer sur des questions de droit aussi bien que sur des questions de fait et que leur caractère judiciaire est souligné par la capacité qu'ils reçoivent de rendre toute ordonnance qu'ils estiment «juste». A mon avis, l'assimilation du lieutenant-gouverneur en conseil à la Cour suprême de la Colombie-Britannique est exagérée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil tenait déjà un rôle dans l'application de la Loi avant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne soit désignée comme autre cour d'appel en 1967. (Même s'il n'est pas nécessaire de tirer cette conclusion, il m'apparaît qu'un seul appel d'une décision de la Commission de contrôle de la pollution est prévu, pour lequel l'appelant a le choix du tribunal d'appel). Le fait que l'on puisse avoir

the same assessment of a decision brought to appeal. Indeed, in determining what appears "just", a Court may be less disposed than an executive agency to interfere with a discretionary order brought to appeal when the executive agency is clearly involved in the administration of the Act and the Court, apart from its appeal function, is clearly not.

It is here that the difference lies between counsel for the appellant and for the supporting interveners of Quebec, Saskatchewan and Alberta and counsel for the respondent. All counsel recognized that the mere assignment of a judicial function to an administrative agency does not turn the agency into a s. 96 court. This principle is at least as old as the *John East* case, *supra*. What this Court is asked to consider is whether there is an intertwined administration that would bring the administrative tribunal into a policy framework even if there be a judicial element in its operation. In my opinion, an affirmative answer should be given to this question. This case differs from *Attorney General of Quebec v. Farrah*, [1978] 2 S.C.R. 638, where the sole function of the Transport Tribunal on appeal from decisions of the Transport Commission was to rule on questions of law, in effect in substitution of the power in that respect formerly reposed in the Quebec Courts.

I have already examined the content and context of the *Pollution Control Act* as it relates to the Lieutenant-Governor in Council, and it is unnecessary to repeat what I have said about it and about the way it is interlocked with the operation of the Act and with the subordinate agencies to which the management of the Act is confided. The fact that the Lieutenant-Governor in Council is not involved in daily administration does not mean that it has no control. The control is sufficiently evident to mark it off from the Supreme Court of British Columbia.

recours à l'un ou à l'autre tribunal n'implique pas nécessairement un traitement semblable de la décision frappée d'appel. En effet, pour décider ce qu'elle estime «juste», une cour peut être moins portée qu'un organisme de l'exécutif à modifier une ordonnance discrétionnaire portée en appel, vu que l'organisme de l'exécutif est manifestement mêlé à l'administration de la Loi et que la Cour, sauf pour sa fonction d'appel, ne l'est manifestement pas.

C'est sur ce point que divergent d'avis l'avocat de l'appelant, ainsi que ceux des provinces intervenantes qui l'appuient, le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta, et l'avocat des intimées. Tous les avocats reconnaissent que la seule attribution d'un rôle judiciaire à un organisme administratif n'en fait pas une cour visée par l'art. 96. Ce principe remonte au moins à l'arrêt *John East*, précité. Ce qu'on demande à cette Cour de déterminer, c'est s'il s'agit d'une administration entrelacée qui aurait l'effet de placer le tribunal administratif dans une structure régulatrice, même s'il y a un élément judiciaire dans son fonctionnement. A mon avis, il faut répondre à cette question par l'affirmative. L'espèce diffère de l'affaire *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, où le seul rôle du Tribunal des transports, en appel des décisions de la Commission des transports, était de statuer sur des questions de droit, ce qui lui conférait, en réalité, la compétence antérieurement attribuée aux cours du Québec à cet égard.

J'ai déjà examiné le cadre et le contenu de la *Pollution Control Act* pour autant qu'elle vise le lieutenant-gouverneur en conseil et il est inutile que je répète ce que j'ai dit à ce sujet et au sujet de la manière dont il est associé à l'administration de la Loi et aux organismes subordonnés auxquels l'administration de la Loi est confiée. Le fait que le lieutenant-gouverneur en conseil ne soit pas chargé de l'administration quotidienne de la Loi ne signifie pas qu'il n'a pas de pouvoir de contrôle. Le contrôle est suffisamment manifeste pour le distinguer de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Conclusion

It follows that this appeal should be allowed and the judgments below set aside. In the result the appeal decision of the designated members of the Executive Council stands. The constitutional question should be answered in the affirmative.

This is not a case for costs, *inter partes*, nor will there be any costs for the supporting interveners.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General for British Columbia, Victoria.

Solicitors for the respondents: Price, Boyes & Company, Victoria.

Conclusion

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi et d'infirmier les décisions des instances inférieures. En conséquence, la décision d'appel des membres désignés du Conseil exécutif est confirmée. Il y a lieu de répondre à la question constitutionnelle par l'affirmative.

Il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'adjudger de dépens entre les parties et il n'y aura pas d'adjudication de dépens en faveur des intervenants.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelant: Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs des intimés: Price, Boyes & Company, Victoria.